

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ SUR INTERNET  
POUR LES ACHATS DANS LES MÉDIAS D'UN AN OU MOINS

*(achats directs par l'annonceur)*

Les présentes Conditions Générales sont fondées sur les conditions générales normalisées des organismes IAB et AAAA en matière de publicité sur Internet pour les achats dans les médias d'un an ou moins, version 3.0, amendée pour inclure les achats de publicité sur Internet réalisés directement par un Annonceur auprès de l'Éditeur. Le présent document, une fois incorporé à un bon d'insertion, représente l'entente mutuelle des parties pour la conduite de leurs affaires. Le présent document peut ne pas couvrir de façon exhaustive les commandites et les autres ententes qui mettent en jeu l'association ou l'intégration du contenu ou la production particulière, mais il peut être utilisé en tant que base pour les éléments médiatiques de tels contrats. Le présent document n'est pas destiné à régir la relation entre l'Éditeur et une régie publicitaire ou entre l'Éditeur et une agence de publicité.

## **DÉFINITIONS**

« **Annonce** » signifie toute publicité fournie par l'Annonceur.

« **Annonceur** » désigne l'annonceur en vertu d'un bon d'insertion (BI) applicable.

« **Document publicitaire** » signifie œuvre, copie ou URL actives pour les Annonces.

« **Société affiliée** » désigne, quant à une entité, toute entité quelconque qui, au regard de cette entité, la contrôle directement ou indirectement, est contrôlée par elle ou exerce un contrôle commun avec elle.

« **Produits livrables de CPA** » se réfère aux produits livrables vendus sur une base de coût par acquisition.

« **Produits livrables de CPC** » se réfère aux produits livrables vendus sur une base de coût par clic.

« **Produits livrables de CPL** » se réfère aux produits livrables vendus sur une base de coût par lead.

« **Produits livrables de CPM** » se réfère aux produits livrables vendus sur une base d'impression par milliers (coût pour mille).

« **Produit livrable** » ou « **Produits livrables** » signifient l'inventaire remis par l'Éditeur (par exemple, impressions, clics ou autres actions souhaitées).

« **Propriétés de l'Éditeur** » sont des sites Web spécifiés sur un bon d'insertion qui sont possédés, exploités ou contrôlés par l'Éditeur.

« **BI** » signifie un bon d'insertion mutuellement convenu qui incorpore les présentes Conditions Générales, en vertu duquel l'Éditeur doit livrer des Annonces sur des Sites au profit de l'Annonceur.

« **Propriétés de la régie** » désignent les sites Web spécifiés sur un BI qui ne sont pas possédés, exploités, ni contrôlés par l'Éditeur, mais pour lesquels l'Éditeur a un droit contractuel de diffusion d'Annonces.

« **Politiques** » désignent les critères ou le cahier des charges relatifs à la publicité, exprimés de manière claire, dont font partie les restrictions de contenu, le cahier des charges technique, les politiques de confidentialité, les politiques d'expérience utilisateur, les politiques applicables à l'image publique de l'Éditeur, les normes communautaires concernant le caractère d'obscénité ou d'indécence (en tenant compte des parties du Site sur lesquelles les Annonces doivent s'afficher), les politiques rédactionnelles ou publicitaires diverses et les dates d'échéance des Documents publicitaires.

« **Éditeur** » désigne Travelscape LLC exerçant son activité sous le nom d'Expedia Media Solutions.

« **Représentant** » désigne, quant à une entité et/ou ses Sociétés affiliées, tout directeur, dirigeant, employé, consultant, entrepreneur, agent et/ou mandataire.

« **Site** » ou « **Sites** » désignent les Propriétés de l'Éditeur et les Propriétés de la régie.

« **Taxe** » ou « **Taxes** » désignent toutes les taxes fédérales, nationales, locales, provinciales et autres, tous les impôts, droits, prélèvements, toutes les cotisations et tous les autres frais gouvernementaux similaires imposés par toute Autorité gouvernementale, de quelque nature que ce soit, ainsi que les intérêts, pénalités et ajouts imposés à l'égard desdits montants.

« **Conditions** » désignent les Conditions Générales fondées sur les conditions générales normalisées en matière de publicité sur Internet pour les achats dans les médias d'un an ou moins, version 3.0, amendée pour inclure les achats de publicité sur Internet réalisés directement par un Annonceur auprès de l'Éditeur.

« **Tierce partie** » désigne une entité ou une personne qui n'est pas partie à un BI ; par souci de clarté, l'Éditeur, l'Annonceur, les Sociétés affiliées ou les Représentants y afférents ne sont pas considérés être des Tierces parties.

« **Serveur d'annonces tiers** » désigne une Tierce partie qui assure la distribution ou le suivi des Annonces.

« **Taxes sur les Transactions** » désignent des taxes sur les ventes, l'utilisation, la valeur ajoutée, les biens et services, la consommation (y compris les droits d'accise) ou toute taxe, toute redevance, tout frais, tout droit, toute cotisation ou tout prélèvement similaire, de quelque nature que ce soit, imposés par toute Autorité gouvernementale, y compris les Taxes sur les recettes brutes qui peuvent être transférées au consommateur en vertu de la loi applicable et qui sont facturées par Travelscape LLC exerçant son activité sous le nom d'Expedia Group Media Solutions à la Société. Cependant, les Taxes sur les Transactions ne comprennent pas les taxes

sur les recettes brutes qui ne peuvent pas être répercutées sur le consommateur en vertu de la loi applicable (y compris, mais sans s'y limiter, les taxes commerciales et d'occupation imposées par l'État de Washington ou toute localité de celui-ci).

## **I. BONS D'INSERTION ET DISPONIBILITÉ DE L'INVENTAIRE**

a. Détails concernant le BI. De temps à autre, l'Éditeur et l'Annonceur peuvent signer des BI qui seront acceptés selon ce qui est stipulé dans la Section I (b) ci-dessous. Selon ce qui est applicable, chaque BI devra préciser : (i) le ou les types et montants des Produits livrables, (ii) le ou les prix applicables à ces Produits livrables, (iii) le montant monétaire maximal à dépenser en ce qui concerne le BI, (iv) les dates de début et de fin de la campagne, et (v) l'identité et les coordonnées de tout Serveur d'annonces tiers quelconque. D'autres éléments peuvent être inclus, notamment, et sans réserve, les exigences en matière d'établissement de rapport, toute exigence particulière en matière d'échéancier relatif à la fourniture d'une Annonce et/ou au placement de celle-ci, ainsi que les caractéristiques concernant la propriété des données recueillies.

b. Disponibilité et approbation. L'Éditeur prend des mesures jugées raisonnables du point de vue commercial pour aviser l'Annonceur dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant la réception d'un BI signé par l'Annonceur si l'inventaire spécifié n'est pas disponible. L'approbation du BI et des présentes Conditions Générales sera attestée comme la première des deux actions ci-après, à savoir (i) approbation écrite (laquelle, à moins d'avis contraire, aux fins des présentes Conditions Générales, comprendra les communications sur support papier, les télécopies ou les courriers électroniques) du BI par l'Éditeur et l'Annonceur ou (ii) l'affichage de la première impression de l'Annonce par l'Éditeur, à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans le BI. Nonobstant les dispositions précédentes, les modifications du BI soumis à l'origine ne seront pas exécutoires à moins qu'elles ne soient signées par l'Éditeur et l'Annonceur.

c. Révisions. Les révisions des BI acceptés doivent être effectuées par écrit et acceptées par écrit par l'autre partie.

## **II. PLACEMENT D'ANNONCE ET POSITIONNEMENT**

a. Conformité au BI. L'Éditeur doit se conformer au BI, notamment en ce qui concerne les restrictions en matière de placement d'Annonce et, sous réserve des dispositions de la Section VI (c), doit mettre au point un échéancier de livraison équilibré de façon jugée raisonnable.

L'Éditeur doit fournir, dans le cadre de la portée du BI, une Annonce sur le Site précisé dans le BI lorsque ledit Site est consulté par un internaute. Toutes les exceptions doivent faire l'objet d'une approbation écrite par l'Annonceur.

b. Modifications apportées au Site. L'Éditeur prendra des mesures jugées raisonnables du point de vue commercial pour fournir à l'Annonceur, dans un délai d'au moins 10 jours

ouvrables, un avis préalable de toute modification importante du Site qui en changerait le public cible ou aurait un impact notable sur la taille ou le placement de l'Annonce spécifiée sur le BI concerné. Dans l'éventualité où une telle modification survient sans avis, en tant qu'unique recours de l'Annonceur en matière de changement, l'Annonceur peut immédiatement annuler le reliquat du placement concerné sans pénalité pendant la période d'avis de 10 jours. Si l'Éditeur a omis de donner un tel avis, l'Annonceur peut annuler le reliquat du placement concerné dans les 30 jours suivant cet avis et, dans ce cas, ne peut être facturé pour les Annonces concernées placées après une telle modification.

c. Cahier des charges technique. L'Éditeur doit soumettre à l'Annonceur le cahier des charges technique final du BI ou le rendre autrement accessible électroniquement à ce dernier dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant son acceptation. Les changements apportés par l'Éditeur au cahier des charges des Annonces déjà achetées après ce délai de deux (2) jours ouvrables permettront à l'Annonceur de suspendre (sans que cela n'ait un effet sur la date de fin à moins d'une entente contraire entre les parties) la livraison de l'Annonce concernée pendant une période jugée raisonnable afin (i) d'envoyer les Documents publicitaires révisés ; (ii) de demander que l'Éditeur modifie la taille de l'Annonce et que celui-ci en assume les frais, et, avec l'approbation finale de la création par l'Annonceur, de respecter les niveaux garantis du BI dans un délai jugé raisonnable ; (iii) d'accepter un produit de substitution semblable ; ou (iv) si les parties ne sont pas en mesure de négocier de bonne foi un produit de substitution alternatif ou comparable dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, d'annuler immédiatement le reliquat de l'annonce concernée sans pénalité.

d. Contiguïté éditoriale. L'Éditeur reconnaît que certains Annonceurs souhaitent ne pas voir leurs annonces placées à côté d'un contenu qui fait la promotion de la pornographie, de la violence ou de l'utilisation d'armes à feu, qui contient un langage obscène ou relève d'une autre catégorie telle que mentionnée dans le BI (« **Consignes en matière de contiguïté éditoriale** »). L'Éditeur s'efforce de manière raisonnable du point de vue commercial de respecter les Consignes de contiguïté éditoriale en ce qui concerne les annonces qui paraissent sur les propriétés de l'Éditeur, même si ce dernier conserve le contrôle permanent de l'éditorial des propriétés de l'Éditeur. Pour les annonces diffusées sur les propriétés de la régie, l'Éditeur et l'Annonceur acceptent que la seule responsabilité de l'Éditeur en ce qui concerne la conformité aux Consignes de contiguïté éditoriale soit d'obtenir une déclaration contractuelle des éditeurs participants à la régie que lesdits éditeurs se conforment aux Consignes de contiguïté éditoriale sur toutes les

Propriétés de la régie et de fournir le recours indiqué ci-dessous à l'Annonceur en cas de violation des

Consignes de contiguïté éditoriale sur les propriétés de la régie. Si des Annonces paraissent en violation des

Consignes de contiguïté éditoriale, l'unique recours de l'Annonceur est de demander par écrit que l'Éditeur supprime les Annonces et corrige la situation ou, si aucune reprise ne peut être mutuellement satisfaisante, rembourse à l'Annonceur une somme égale à la valeur de ces Annonces. Dans le cas où la situation ne peut être corrigée et où il est prouvé qu'il n'est pas réalisable pour l'Annonceur d'offrir un crédit, l'Annonceur et l'Éditeur négocient une solution de rechange. Une fois que l'Annonceur a avisé l'Éditeur que des Annonces spécifiques sont en

violation des Consignes de contiguïté éditoriale, l'Éditeur s'efforce de manière raisonnable du point de vue commercial de corriger cette violation dans les 24 heures. Dans l'éventualité où une telle reprise a des conséquences négatives importantes pour le BI, l'Annonceur et l'Éditeur négocient de bonne foi des changements fixés par entente mutuelle du BI afin de régler le problème. Nonobstant les dispositions précédentes, l'Annonceur reconnaît et accepte que l'Annonceur ne possède aucun recours en cas de violation des Consignes de contiguïté éditoriale résultant : (i) d'Annonces placées à des emplacements autres que les Sites, ou (ii) d'Annonces affichées sur des propriétés dont l'Annonceur sait, ou doit savoir, qu'elles peuvent contenir un contenu en violation des Consignes de contiguïté éditoriale.

L'alinéa précédent ne saurait s'appliquer à toute page du Site dont le contenu est principalement généré par les utilisateurs. Au lieu de cela, l'Éditeur s'efforce de manière raisonnable du point de vue commercial de s'assurer que les Annonces ne sont pas placées en contiguïté à un contenu qui viole les conditions d'utilisation du Site. Le recours exclusif de l'Annonceur, en cas de violation par l'Éditeur d'une telle obligation, consiste à envoyer une plainte par écrit à Expedia Media Solutions, qui examine ladite plainte et supprime le contenu généré par les utilisateurs en fonction de ce que l'Éditeur, à son entière discrétion, détermine être inacceptable ou en violation des conditions d'utilisation d'un tel Site.

### **III. PAIEMENT ET RESPONSABILITÉ DU PAIEMENT**

a. Factures. La facture initiale sera envoyée par l'Éditeur à la fin du premier mois de la livraison ou dans un délai de 30 jours à la suite de l'achèvement du BI, selon la première des deux dates. Les factures doivent être envoyées à l'adresse de facturation de l'Annonceur qui figure sur le BI et elles doivent comprendre les renseignements fournis de façon jugée raisonnable par l'Annonceur, tels que le numéro du BI, le nom de l'Annonceur, le nom de la marque ou celui de la campagne, ainsi que tout autre numéro ou référence identifiable mentionné selon ce qui est nécessaire pour la facturation sur le BI. Toutes les factures (autres que les corrections des factures déjà envoyées) qui concernent le BI doivent être reçues dans un délai de 90 jours après livraison des Produits livrables.

À la demande de l'Annonceur, l'Éditeur doit fournir des factures accompagnées d'une preuve de rendement pour la période facturée, qui peut comprendre l'accès à des rapports en ligne ou électronique, tel que précisé dans les présentes Conditions Générales, sous réserve des dispositions de l'avis et des dispositions de correction de la section IV. Chaque mois civil, l'Éditeur doit envoyer une facture à l'Annonceur pour les services fournis en fonction de la livraison réelle, du prix fixe ou de la distribution au prorata de la livraison pendant la durée du BI, tel que précisé dans le BI concerné.

b. Date de paiement. L'Annonceur effectue le paiement 30 jours après la réception de la facture, ou selon ce qui est précisé dans le calendrier des versements inscrit sur le BI.

Si le crédit de l'Annonceur est ou devient douteux, l'Éditeur peut exiger de recevoir un paiement par avance.

c. Taxes sur les transactions. Tous les montants payables ou réputés payables par l'Annonceur à l'Éditeur ne comprennent pas les Taxes sur les Transactions. Toutes les Taxes sur les transactions imposées sur les services ou résultant des transactions réalisées par les parties en vertu du présent Contrat devront être payées par l'Annonceur à l'Éditeur ou aux autorités gouvernementales selon la loi applicable, à moins que l'Annonceur ne fournisse à l'Éditeur tous les documents requis par la loi applicable pour bénéficier d'une exception ou d'une exonération des Taxes sur les transactions (certificats d'exonération, par exemple). Lorsque la loi le permet, l'Éditeur, à sa seule discrétion, facture à l'Annonceur les Taxes sur les Transactions payables à l'Éditeur et peut choisir de facturer à l'Annonceur lesdites Taxes sur les transactions après l'exécution des services.

d. Retenue d'impôt. La rémunération sera versée à l'Éditeur par virement, sans aucune déduction ou compensation et sans aucune déduction, quelle qu'elle soit, au titre des taxes, importations, droits, charges, frais, prélèvements ou retenues de quelque nature que ce soit requis par la législation applicable. Dans l'éventualité où l'Annonceur serait tenu de procéder à une telle déduction ou retenue, la somme versée à l'Éditeur en vertu du présent Contrat ne saurait en aucun cas être inférieure aux sommes qu'aurait reçues l'Éditeur en l'absence de ladite déduction ou retenue d'impôt.

#### **IV. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS**

a. Confirmation du lancement de la campagne. L'Éditeur doit, dans les deux (2) jours ouvrables à partir de la date de commencement du BI, fournir une confirmation à l'Annonceur, électroniquement ou par écrit, stipulant si les éléments du BI ont commencé à faire l'objet d'une livraison ou non.

b. Rapports de l'Éditeur. Lorsque l'Éditeur a commencé à traiter la campagne, l'Éditeur doit rendre les rapports disponibles au moins une fois par semaine, électroniquement ou par écrit, à moins d'un avis contraire du BI. Les rapports doivent être classés par jour et résumés en fonction de l'expression créatrice, de la zone de contenu (placement de l'Annonce), des impressions, des clics, des dépenses/coûts et autres variables prévues par le BI (p. ex., des mots clés).

Une fois que l'Éditeur a fourni le rapport en ligne ou électronique, elle convient que l'Annonceur a le droit de s'y fier de façon jugée raisonnable, sous réserve de la réception de la facture de l'Éditeur pour la période concernée.

c. Reprise concernant les omissions de rapport signalées. Dans l'éventualité où l'Éditeur omet de fournir un rapport précis et exhaustif dans les délais convenus, l'Annonceur peut entamer des discussions portant sur des reprises en vertu de la section VI ci-dessous.

Dans l'éventualité où l'Annonceur avise l'Éditeur que ce dernier a fourni un rapport incomplet ou inexact, ou aucun rapport, l'Éditeur doit remédier à ce manquement dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant réception de cet avis. Le fait de ne pas remédier à ce manquement peut

entraîner le non-paiement de l'ensemble des activités pour lesquelles les données sont incomplètes ou manquantes, jusqu'à ce que l'Éditeur fournisse des preuves jugées raisonnables du rendement ; de plus, un tel rapport doit être fourni dans un délai de 30 jours à la suite de la prise de connaissance par l'Éditeur d'un tel manquement ou, en l'absence de cette connaissance, dans un délai de 180 jours après livraison des Produits livrables.

## **V. ANNULATION ET RÉSILIATION**

a. Sans cause par l'Annonceur. À moins que le BI ne soit spécifié comme ne pouvant être annulé, l'Annonceur peut annuler tout ou partie du BI, comme suit :

i. Par préavis de 14 jours envoyé à l'Éditeur, sans pénalité, pour tout Produit livrable garanti, y compris, et sans réserve, les Produits livrables de CPM. Pour plus de clarté et à titre d'exemple, si l'Annonceur annule les parties garanties du BI huit (8) jours avant la livraison de la première impression, l'Annonceur assumera uniquement la responsabilité des six (6) premiers jours de ces Produits livrables.

ii. Par préavis de sept (7) jours envoyé à l'Éditeur, sans pénalité, pour tout Produit livrable non garanti, y compris, et sans réserve, les Produits livrables de CPC, les Produits livrables de CPC ou les Produits livrables de CPA, ainsi que certains Produits livrables de CPM non garantis.

iii. Par préavis écrit de 30 jours envoyé à l'Éditeur, sans pénalité, pour tout Produit livrable à prix ou placement fixe, notamment, et sans réserve, les obstacles, les achats temporisés ou partagés de voix et certains types de parrainages annulables.

iv. L'Annonceur reste passible vis-à-vis de l'Éditeur des montants dus pour tout contenu ou développement personnalisé (« **Documents personnalisés** ») fourni à l'Annonceur ou livré par l'Éditeur ou son fournisseur tiers avant la date effective de résiliation. Pour les BI qui prévoient la fourniture ou la création de Documents personnalisés, l'Éditeur précise les montants dus applicables à ces Documents personnalisés dans un poste distinct. L'Annonceur verse le paiement correspondant à ces Documents personnalisés dans les 30 jours suivant réception de leur facture.

b. Sans cause par l'Éditeur. À moins que le BI ne soit spécifié comme ne pouvant être annulé, l'Éditeur peut annuler tout ou partie du BI, comme suit :

i. Par préavis de quatorze (14) jours envoyé à l'Annonceur, sans pénalité, pour tout Produit livrable garanti, y compris, et sans réserve, les Produits livrables de CPM.

ii. Par préavis de sept (7) jours envoyé à l'Annonceur, sans pénalité, pour tout Produit livrable non garanti, y compris, et sans réserve, les Produits livrables de CPC, les Produits livrables de CPC ou les Produits livrables de CPA, ainsi que certains Produits livrables de CPM non garantis.

iii. Par préavis écrit de 30 jours envoyé à l'Annonceur, sans pénalité, pour tout Produit livrable à prix ou placement fixe, notamment, et sans réserve, les obstacles, les achats temporisés ou partagés de voix et certains types de parrainages annulables.

c. Avec cause. L'Éditeur ou l'Annonceur peut résilier un BI en tout temps si l'autre partie est en situation de violation caractérisée de ses obligations en vertu des présentes et que la situation n'est pas corrigée dans un délai de 10 jours ouvrables après la remise de l'avis écrit à cet égard de la part de la partie qui n'est pas en situation de violation, à moins de stipulation contraire des Conditions Générales en ce qui concerne des violations particulières. De plus, si l'Annonceur commet une violation de la même Politique (lorsqu'une telle politique a été fournie à l'Annonceur) lors de trois occasions distinctes après avoir reçu un avis ponctuel de chacune de ces violations, même si une telle violation a été corrigée par l'Annonceur, l'Éditeur peut alors résilier le BI ou les placements liés à une telle violation au moyen d'un avis écrit. Si l'Annonceur ne corrige pas une violation d'une Politique pendant la période de correction de 10 jours applicable après la remise de l'avis écrit, lorsqu'une telle Politique a été fournie à l'Annonceur par l'Éditeur, ce dernier peut alors résilier le BI et/ou les placements liés à une telle violation au moyen d'un avis écrit.

d. Tarifs de courte durée. Les tarifs de courte durée s'appliquent aux achats annulés dans la mesure énoncée dans le BI.

## **VI. REPRISES**

a. Notification de livraison incomplète. L'Éditeur doit suivre de près la livraison des Annonces, et elle doit aviser l'Annonceur de façon électronique ou par écrit dans les plus brefs délais (au plus tard 14 jours avant la date de fin du BI à moins que la durée de la campagne ne soit inférieure à 14 jours) si l'Éditeur croit qu'une livraison incomplète est probable. Dans l'éventualité d'une livraison incomplète probable ou réelle, l'Annonceur et l'Éditeur peuvent organiser une reprise conforme aux présentes Conditions Générales.

b. Procédure de reprise. Dans l'éventualité où les Produits livrables d'une campagne sont inférieurs aux niveaux garantis, tels qu'établis dans le BI, ou si une Annonce est oubliée (placement ou unité créative), l'Annonceur et l'Éditeur doivent tenter de s'entendre sur les modalités d'une reprise dans le BI ou au moment de l'insuffisance. S'il est impossible pour les parties de s'entendre sur les modalités d'une reprise, l'Annonceur peut profiter d'un crédit qui équivaut à la valeur de la partie insuffisante du contrat du BI pour laquelle il a été facturé. Dans l'éventualité où l'Annonceur a effectué un paiement préalable en argent à l'Éditeur, particulièrement pour le BI d'une campagne à laquelle la livraison insuffisante s'applique, alors, si l'Annonceur est à jour de façon jugée raisonnable en ce qui a trait aux sommes dues à l'Éditeur en vertu de quelque entente que ce soit pour un tel Annonceur, ce dernier peut choisir de recevoir un remboursement pour la livraison insuffisante qui équivaut à l'écart entre le paiement préalable applicable et la valeur de la partie de la campagne qui a été livrée. En aucun cas l'Éditeur ne fournira une reprise ou une prolongation d'Annonce au-delà de la période établie dans le BI sans le consentement écrit de l'Annonceur.



c. Produits livrables non garantis. Si un BI comporte des Produits livrables de CPA, des Produits livrables de CPL ou des Produits livrables de CPC, la prévisibilité, la prévision et les conversions de ces Produits livrables peuvent varier et il ne peut être donné de garantie de livraison, concernant la livraison ou les reprises.

## **VII. IMPRESSIONS EN PRIME**

a. Avec Serveur d'annonces tiers. Lorsqu'un Annonceur utilise un Serveur d'annonces tiers, l'Éditeur n'offre pas de prime supérieure à 10 % des Produits livrables précisés dans le BI sans le consentement écrit préalable de l'Annonceur. Les placements permanents ou exclusifs doivent être exécutés pendant la période précisée sans égard à la livraison excédentaire, à moins que le BI n'établisse un plafond d'impression pour les activités du Serveur d'annonces tiers. L'Annonceur ne sera pas facturé par l'Éditeur pour les Produits livrables supplémentaires qui dépassent un niveau garanti ou pour lesquels un plafond a été établi dans le BI. Si un Serveur d'annonces tiers est utilisé et si l'Annonceur avise l'Éditeur que les niveaux garantis ou pour lesquels un plafond a été établi dans le BI ont été atteints, l'Éditeur s'efforce de manière raisonnable du point de vue commercial de suspendre la livraison et, dans les 48 heures qui suivent la réception de cet avis, l'Éditeur peut (i) livrer lui-même des Annonces supplémentaires ou (ii) être tenu pour responsable pour tous les frais supplémentaires de diffusion d'Annonces applicables engagés par l'Annonceur, mais uniquement (A) après la remise d'un tel avis et (B) dans la mesure où de tels frais sont associés à la livraison excédentaire de plus de 10 % au-dessus de ces niveaux garantis ou pour lesquels un plafond a été établi.

b. Sans Serveur d'annonces tiers. Lorsque l'Annonceur n'utilise pas de Serveur d'annonces tiers, l'Éditeur peut offrir en prime autant de blocs d'annonces que ce dernier le souhaite, à moins d'une disposition contraire du BI. L'Annonceur ne sera pas facturé par l'Éditeur pour les Produits livrables supplémentaires qui dépassent un niveau garanti dans le BI.

## **VIII. FORCE MAJEURE**

a. Dispositions générales. À l'exception des obligations en matière de paiement, ni l'Annonceur, ni l'Éditeur n'assume la responsabilité des retards ou des manquements relatifs à l'exécution de ses obligations en vertu des présentes Conditions Générales si de tels retards ou manquements sont causés par des événements hors de son contrôle jugé raisonnable, y compris, et sans réserve, les incendies, les inondations, les accidents, les tremblements de terre, les défaillances des lignes de télécommunication, les pannes électriques, les défaillances de réseau, les catastrophes naturelles ou les conflits de travail (« **Événements de force majeure** »). Dans l'éventualité où l'Éditeur est touché par de tels retards ou manquements, il devra prendre des mesures jugées raisonnables dans un délai de cinq (5) jours ouvrables pour recommander une transmission de substitution pour l'Annonce ou une substitution de la période de la transmission. Si cette substitution de la période de la transmission ou cette reprise ne sont pas acceptables pour l'Annonceur, l'Éditeur devra accorder à l'Annonceur une réduction au prorata des frais pour l'espace, le temps ou le programme aux présentes selon les sommes attribuées aux frais de l'espace, du temps ou du programme au moment de l'achat. De plus,

l'Annonceur devra profiter des réductions qui lui auraient été attribuées s'il n'y avait pas eu de délai ou de manquement.

b. Dispositions concernant le paiement. Si la capacité de l'Annonceur à transférer des fonds à des tiers a été entravée de manière importante par un événement hors de son contrôle jugé raisonnable, y compris, et sans réserve, la défaillance des systèmes de compensation bancaires, ou un état d'urgence, l'Annonceur devra alors prendre toutes les mesures jugées raisonnables pour effectuer les paiements de façon ponctuelle à l'Éditeur ; cependant, tout retard causé par un tel événement doit être excusé pour la durée dudit événement. Sous réserve des dispositions précédentes, une telle excuse pour le retard ne déchargera en aucune manière l'Annonceur de ses obligations à l'égard des sommes qui auraient été dues et versées sans un tel événement.

c. Annulation. Dans la mesure où un Événement de force majeure se poursuit pendant cinq (5) jours ouvrables, l'Éditeur ou l'Annonceur a le droit d'annuler le reliquat du BI sans pénalité.

## **IX. DOCUMENTS PUBLICITAIRES**

a. Soumission. L'Annonceur a l'obligation de soumettre les Documents publicitaires conformément à la Section II (c) et aux Politiques en matière de publicité existantes de l'Éditeur. L'unique recours de l'Éditeur en cas de violation de cette disposition est établi dans la Section V (c) ci-dessus, dans les Sections IX (c) et (d) ci-dessous, et dans la Section X (b) ci-dessous.

b. Retard des documents créatifs. Si les Documents publicitaires ne sont pas reçus avant la date de début du BI, l'Éditeur commence à facturer l'Annonceur à la date de début du BI au pro rata du BI complet, à l'exclusion des parties qui sont fondées sur le rendement, l'inventaire non garanti, pour chaque journée complète où les Documents publicitaires n'ont pas été reçus. Si les Documents publicitaires sont en retard en fonction des Politiques, l'Éditeur n'est pas tenu de garantir la livraison complète du BI. L'Éditeur et l'Annonceur doivent négocier une résolution si l'Éditeur a reçu tous les Documents publicitaires requis conformément à la Section IX (a), mais ne parvient pas à lancer une campagne à la date de début du BI.

c. Conformité. L'Éditeur se réserve le droit, à sa discrétion, de rejeter ou d'enlever de son Site toute Annonce lorsque les Documents publicitaires, code logiciel associé à des Documents publicitaires (p. ex. les pixels, les balises, le script Java), ou le site auquel l'Annonce est liée ne sont pas conformes à ses Politiques ou, selon le seul jugement réputé raisonnable de l'Éditeur, ne sont pas conformes à quelque loi, règlement ou autre ordonnance judiciaire ou administrative que ce soit. De plus, l'Éditeur se réserve le droit, à sa discrétion, de rejeter ou d'enlever de son Site toute Annonce lorsque les Documents publicitaires ou le site auquel l'Annonce est liée dénigrent ou ridiculisent (ou tendent à le faire) l'Éditeur ou l'une de ses Sociétés affiliées (telles que définies ci-dessous) ou affichent du mépris à l'égard de celles-ci, attendu que si l'Éditeur a examiné et approuvé de telles Annonces avant leur utilisation sur le Site, celui-ci n'enlèvera pas immédiatement de telles Annonces avant de prendre des mesures jugées raisonnables du point de vue commercial pour obtenir auprès de l'Annonceur des Documents publicitaires alternatifs acceptables pour les deux parties.

- d. Documents créatifs endommagés. Si les Documents publicitaires fournis par l'Annonceur sont endommagés, ne respectent pas les spécifications de l'Éditeur, ou sont autrement inacceptables, l'Éditeur s'efforce de son mieux du point de vue commercial pour aviser l'Annonceur dans les deux (2) jours ouvrables suivant réception de ces Documents publicitaires.
- e. Aucune modification. L'Éditeur ne changera pas la mise en forme des Annonces soumises, ni ne les modifiera de quelque façon que ce soit, y compris, et sans réserve, la taille de celles-ci, sans obtenir l'approbation de l'Annonceur. L'Éditeur devra utiliser de telles Annonces en conformité rigoureuse avec les présentes Conditions Générales et toute directive écrite spécifiée dans le BI.
- f. Annexes des annonces. Si cela est applicable, les annexes du Serveur d'annonces tiers seront mises en œuvre afin qu'elles soient fonctionnelles à tous les égards.
- g. Utilisation des marques déposées. L'Éditeur, d'un côté, et l'Annonceur, de l'autre, n'utiliseront pas l'appellation commerciale, les marques de commerce, les logos et les Annonces de l'autre partie dans le cadre d'un communiqué public (y compris, et sans réserve, par l'entremise d'un communiqué de presse) relativement à l'existence ou au contenu des présentes Conditions Générales ou du BI sans avoir obtenu l'approbation écrite préalable de l'autre partie.

## **X. INDEMNISATION**

- a. Par l'Éditeur. L'Éditeur accepte de défendre, d'indemniser et de tenir franc de tout préjudice l'Annonceur et chacune de ses Sociétés affiliées et chacun de ses Représentants contre les dommages, les responsabilités, les coûts et les dépenses (y compris les honoraires d'avocats raisonnables) (ensemble dénommés les « **Pertes** ») liés aux réclamations, jugements ou poursuites (ensemble dénommés les « **Réclamations** ») d'un tiers afférents à ou découlant (i) de la violation alléguée par l'Éditeur de la Section XII ou des déclarations et garanties de ce dernier à la Section XIV (a), (ii) de l'affichage ou de la livraison de toute Annonce par l'Éditeur en violation de la Section II (a) ou de la Section IX (e), ou (iii) de Documents publicitaires fournis par l'Éditeur pour une Annonce (et non par l'Annonceur, et/ou chacune de ses Sociétés affiliées et/ou chacun de ses Représentants) (« **Documents publicitaires de l'Éditeur** ») qui : (A) violent une loi, un règlement, une action judiciaire ou administrative quelconque applicable ou le droit d'une Tierce partie ; ou (B) sont diffamatoires ou obscènes. Nonobstant les dispositions précédentes, l'Éditeur ne saurait être responsable de toute perte résultant de Réclamations dans la mesure où ces Réclamations résultent de (1) la personnalisation par l'Éditeur des Annonces ou des Documents publicitaires basée sur les spécifications détaillées, documents ou informations fournis par l'Annonceur et/ou chacune de ses Sociétés affiliées et/ou ses Représentants, ou (2) d'un utilisateur qui visionne une Annonce hors du cadre cible du BI et dont le visionnement n'est pas directement imputable à la livraison par l'Éditeur de l'Annonce en violation du cadre cible.

b. De la part de l'Annonceur. L'Annonceur accepte de défendre, d'indemniser et de tenir franc de tout préjudice l'Éditeur, chacune de ses Sociétés affiliées et chacun de ses Représentants contre l'ensemble des pertes liées à la Réclamation d'un tiers afférente à ou découlant (i) de la violation alléguée par l'Annonceur de la Section XII ou des déclarations et garanties de ce dernier à la Section XIV (a), (ii) de la violation des Politiques (dans la mesure où les modalités applicables de telles Politiques ont été fournies à l'Annonceur par URL, courrier électronique ou autre moyen proactif, au moins 14 jours avant la violation qui donne lieu à la Réclamation) ou (iii) du contenu ou du sujet de toute Annonce ou de tout Document publicitaire dans la mesure où il est utilisé par l'Éditeur conformément aux présentes Conditions Générales ou à celles du BI.

c. Procédure. La partie indemnisée avise dans les plus brefs délais la partie qui indemnise de toute de toute Réclamation dont elle prend connaissance (sous réserve qu'un manquement ou un retard de notification d'un tel avis ne saurait libérer les obligations de la partie qui indemnise, sauf dans la mesure où celle-ci encourt un préjudice en raison de ce manquement ou retard), et elle : (i) collabore de manière jugée raisonnable avec la partie qui indemnise, aux frais de cette dernière, en ce qui a trait à la défense ou au règlement d'une telle Réclamation, et (ii) elle a le droit de participer à ses frais à la défense d'une telle Réclamation. La partie indemnisée accepte que la partie qui indemnise ait le contrôle unique et exclusif de la défense et du règlement d'une telle Réclamation. Toutefois, la partie qui indemnise ne saurait accepter un jugement, ni un règlement, qui imposerait des obligations ou responsabilités à la partie indemnisée sans le consentement écrit préalable de cette dernière.

## **XI. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ**

À l'exception des obligations de l'Annonceur et de l'Éditeur en vertu de la Section X, des dommages qui découlent d'une violation de la Section XII ou d'une inconduite intentionnelle de la part de l'Annonceur ou de l'Éditeur, en aucun cas l'une ou l'autre des parties n'assume de responsabilité pour tout dommage consécutif, indirect, accessoire, punitif, particulier ou exemplaire de quelque nature que ce soit, y compris, et sans réserve, les dommages pour la perte de profit, la perte d'exploitation, la perte de données et autres pertes similaires encourues par l'autre partie en application d'un BI, même si la partie concernée a été avisée de la possibilité de tels dommages.

## **XII. NON-DIVULGATION, UTILISATION ET PROPRIÉTÉ DES DONNÉES, CONFIDENTIALITÉ ET LOIS**

a. Définitions et obligations. Les « **Informations confidentielles** » comprennent (i) toutes les informations indiquées comme telles par les termes « Confidentiel », « Exclusif » ou termes similaires par la Partie divulgateur (le « **Divulgateur** ») lorsqu'elles sont fournies à la partie destinataire (le « **Destinataire** ») ; et (ii) les informations et données fournies par le Divulgateur qui, dans les circonstances entourant la divulgation, doivent être jugées de manière raisonnable comme étant confidentielles ou exclusives. Sans limiter la portée des dispositions précédentes, le Divulgateur et le Destinataire conviennent que la contribution de chaque partie aux informations détaillées du BI (comme défini ci-dessous) est considérée comme Informations confidentielles de la partie qui les divulgue. Le Destinataire doit protéger

les Informations confidentielles de la même façon qu'il protège ses propres informations de même nature, mais en aucun cas de manière moindre que ce qui est jugé être un soin raisonnable. Le Destinataire ne saurait divulguer les Informations confidentielles à quiconque, sauf aux employés, agents, Sociétés affiliées ou tierces parties qui ont besoin de les connaître, et qui sont liés par des obligations de respect de la confidentialité et de non-utilisation qui sont au moins de même portée que la protection des Informations confidentielles définie dans la présente section. Le Destinataire ne saurait utiliser les Informations confidentielles du Divulgateur autres que celles fournies par le BI.

b. Exceptions. Nonobstant tout ce qui stipule le contraire aux présentes, le terme « Informations confidentielles » n'inclue pas les informations qui : (i) étaient déjà connues par le Destinataire ; (ii) étaient ou deviennent disponibles de façon générale pour le public sans que cela ne soit la faute du Destinataire ; (iii) étaient sous la possession légitime du Destinataire sans obligation de confidentialité au moment, ou par la suite, où elles ont été communiquées au Destinataire par le Divulgateur ; (iv) ont été transmises par des employés ou des agents du Destinataire de façon indépendante et sans faire référence au terme Informations confidentielles ; ou (v) ont été transmises par le Divulgateur à un tiers non affilié libre de toute obligation de confidentialité. Nonobstant les dispositions précédentes, le Destinataire peut divulguer des Informations confidentielles en raison d'une injonction valide d'un tribunal ou d'un autre organisme gouvernemental, ou selon ce qui est autrement requis par la loi ou les règlements de tout marché boursier applicable ou selon ce qui est nécessaire afin d'établir les droits de l'une ou l'autre des parties en vertu des présentes Conditions Générales ; attendu, toutefois, que le Divulgateur et le Destinataire se conforment à tous les ordres nécessaires afin de protéger lesdites informations d'une divulgation publique.

c. Définitions complémentaires. Aux fins des présentes, les termes ci-après ont la signification suivante :

i. Les « **Données fournies volontairement par l'utilisateur** » sont des informations personnelles identifiables recueillies auprès des utilisateurs individuels par l'Éditeur lors de la livraison d'une Annonce en application du BI, mais seulement s'il est expressément signifié à ces utilisateurs individuels que la collecte de ces données est réalisée uniquement pour le compte de l'Annonceur.

ii. Les « **Détails du BI** » sont les informations détaillées figurant dans le BI, mais uniquement lorsqu'elles sont expressément associées au Divulgateur concerné, comprenant, sans réserve, la description de l'Annonce, les informations de placement de l'Annonce et les informations de ciblage des Annonces.

iii. Les « **Données de performance** » sont les données afférentes à une campagne qui sont réunies lors de la livraison d'une Annonce conformément au BI (p. ex., nombre d'impressions, interactions et informations d'en-tête), à l'exclusion des Données de Site et/ou des Détails du BI.

iv. Les « **Données de Site** » sont les données quelconques qui sont (A) des données préexistantes de l'Éditeur utilisées par l'Éditeur en vertu du BI ; (B) recueillies en application du BI lors de la livraison d'une Annonce qui identifie ou permet d'identifier l'Éditeur,

le Site, la marque, le contenu ou le contexte de l'Éditeur, ou les utilisateurs proprement dits ; ou (C) saisies par les internautes sur un Site de l'Éditeur autres que les Données fournies volontairement par les utilisateurs.

v. Les « **Données recueillies** » se composent des Détails du BI, des Données de performance et des Données de Site.

vi. « **Réaffectation** » signifie le reciblage d'un utilisateur ou l'ajout de données à un profil non public concernant un utilisateur à des fins autres que celles afférentes à l'exécution du BI.

vii. « **Agrégat** » désigne un formulaire dans lequel les données collectées en application d'un BI sont combinées avec les données de nombreuses campagnes de nombreux Annonceurs et empêchent l'identification, de manière directe ou indirecte, d'un Annonceur.

d. Utilisation des Données recueillies.

i. À moins que l'Éditeur ne l'y autorise, l'Annonceur ne doit pas : (A) utiliser les Données recueillies aux fins de Réaffectation ; sous réserve, toutefois, que les Données de performance puissent servir à la Réaffectation tant qu'elles ne sont pas intégrées aux Détails du BI ou aux Données du Site ; (B) divulguer les Détails du BI de l'Éditeur ou les Données du Site à toute Société affiliée ou Tierce partie, sous réserve des dispositions de la Section XII (d) (iii).

ii. À moins que l'Annonceur ne l'y autorise, l'Éditeur ne doit pas : (A) utiliser ou divulguer des Détails du BI de l'Annonceur, des Données de performance ou des opinions enregistrées d'utilisateurs ou des clics sur une Annonce, chacun des éléments précédents sans Agrégat, aux fins de Réaffectation ou tout autre objectif autre que l'exécution du BI, et en compensant les fournisseurs de données d'une manière qui empêche d'identifier l'Annonceur, le système interne d'établissement de rapports ou d'analyse interne ; (B) utiliser ou divulguer des Données fournies volontairement par les utilisateurs d'une manière autre que durant l'exécution du BI.

iii. L'Annonceur et l'Éditeur (chacun qualifié de « **Partie cédante** ») exigent de toute Tierce partie ou Société affiliée, utilisée par la Partie cédante lors de l'exécution du BI pour le compte de cette Partie cédante, qu'elle soit liée par des obligations de confidentialité et de non-utilisation au moins aussi restrictives que celles applicables à la Partie cédante, sous réserve de dispositions contraires du BI.

e. Données fournies volontairement par les utilisateurs. Toutes les Données fournies volontairement par les utilisateurs appartiennent à l'Annonceur, sont soumises à la politique de confidentialité affichée de l'Annonceur et sont considérées comme des Informations confidentielles de l'Annonceur. Toute autre utilisation de ces informations doit être énoncée dans le BI et ratifiée par les deux parties.

- f. Politique en matière de confidentialité. L'Annonceur et l'Éditeur doivent afficher sur leur site Web respectif leur politique en matière de confidentialité et y adhérer, selon ce qui est prescrit par les lois applicables. Le manquement par l'Éditeur, d'un côté, ou l'Annonceur, de l'autre, de continuer à afficher une politique en matière de confidentialité ou le non-respect de leur propre politique de confidentialité constitue une raison suffisante pour l'annulation immédiate du BI par l'autre partie.
- g. Conformité aux lois. L'Annonceur et l'Éditeur se conforment en tout temps à l'ensemble des lois, ordonnances, règlements et codes fédéraux, provinciaux ou locaux qui sont pertinents à l'exécution de leurs obligations respectives en vertu du BI.

### **XIII. SERVEURS D'ANNONCES TIERS ET DE SUIVI (applicable si un Serveur d'annonces tiers est utilisé)**

- a. Serveurs d'annonces et de suivi. L'Éditeur effectue le suivi de la livraison grâce à son serveur publicitaire et, pour autant que l'Éditeur ait approuvé par écrit le fonctionnement d'un Serveur d'annonces tiers avec des données lui appartenant, l'Annonceur suivra la livraison par l'intermédiaire de ce Serveur d'annonces tiers. L'Annonceur ne peut substituer le Serveur d'annonces tiers spécifié sans le consentement préalable écrit de l'Éditeur.
- b. Relevés de contrôle. Si les deux parties effectuent le suivi de la livraison, le relevé utilisé pour la facturation des frais de publicité relevant d'un BI (« **Relevé de contrôle** ») est déterminé de la manière suivante :
- i. Sous réserve des dispositions de la Section XIII (b) (iii), le Relevé de contrôle sera effectué sur un serveur d'annonces certifié comme étant conforme aux Prescriptions de l'IAB/AAAA en termes de relevé des annonces (les « **Prescriptions de l'IAB/AAAA** »).
  - ii. Si les deux serveurs d'annonces sont conformes aux Prescriptions de l'IAB/AAAA, le Relevé de contrôle sera le Serveur d'annonces tiers, si ce Serveur d'annonces tiers prévoit une interface d'établissement de rapport quotidien automatisé qui permet la livraison automatique de statistiques pertinentes et non propriétaires à l'Éditeur, dans un format électronique approuvé par l'Éditeur ; sous réserve, toutefois, que l'Éditeur reçoive l'accès à cette interface dans les délais énoncés à la Section XIII (c) ci-dessous.
  - iii. Si aucun serveur d'annonces des parties n'est compatible avec les Prescriptions de l'IAB/AAAA ou que les dispositions de l'alinéa (ii) ci-dessus ne peuvent être satisfaites, le Relevé de contrôle sera fondé sur le serveur d'annonces de l'Éditeur, sauf convention contraire entre l'Annonceur et l'Éditeur conclue par écrit.
- c. Accès au rapport du Serveur d'annonces. Selon la disponibilité, la partie responsable du Relevé de contrôle fournira l'autre partie un accès en ligne ou automatisé aux statistiques pertinentes et non propriétaires du serveur d'annonces dans un délai d'un (1) jour après le lancement de la campagne. L'autre partie avise la partie responsable du Relevé de contrôle si

celle-ci n'a pas reçu un tel accès. Si de tels rapports en ligne ou automatisés ne sont pas mis à disposition, la partie responsable du Relevé de contrôle doit fournir des rapports d'activité au niveau du placement à l'autre partie en temps opportun, selon ce qui aura été convenu par les parties ou conformément à la Section IV (b) ci-dessus, dans le cas d'Annonces livrées par l'Éditeur. Si les parties ont suivi la campagne depuis le début et que la partie responsable du Relevé de contrôle ne parvient pas à fournir ces accès ou les rapports tels que décrits ci-après, alors l'autre partie peut utiliser ou fournir ses statistiques de serveur d'annonces comme base de calcul de la livraison de la campagne pour en établir la facturation. Il peut être signifié que l'accès, ainsi que les informations telles que celles servant à l'identification ou à l'intégration des fonctions d'établissement de rapport automatisé, s'appliquent à tous les BI actuels et futurs ; auquel cas, il n'est pas nécessaire de fournir un nouvel accès pour chaque BI.

d. Écart entre les relevés. Si la différence entre le Relevé de contrôle et l'autre relevé dépasse 10 % au cours de la période de facturation et que le Relevé de contrôle est inférieur, les parties s'efforcent de réconcilier les relevés de l'Éditeur et ceux du Serveur d'annonce de la Tierce partie. Si l'écart n'est pas résolu et qu'il a été procédé à des efforts de bonne foi visant à faciliter la réconciliation, l'Annonceur se réserve le droit de, soit :

i. Considérer l'écart comme une livraison incomplète des Produits livrables tels que décrits dans la Section VI (b), en conséquence de quoi les parties agissent conformément à cette Section, y compris en ce qui concerne le devoir de l'Annonceur et de l'Éditeur de s'efforcer à s'entendre sur les conditions d'une reprise, et la livraison de toute activité de reprise sera mesurée par le Serveur d'annonces tiers, soit

ii. régler la facture, en fonction des données des Relevés de contrôle, ajustées selon une hausse de 10 % à la livraison.

e. Méthode de mesure. L'Éditeur s'efforce de manière raisonnable de publier, et l'Annonceur s'efforce de prendre des mesures jugées raisonnables pour que le Serveur d'annonces de la Tierce partie publie, une divulgation selon le format précisé par l'AAA et l'IAB en ce qui concerne leur méthodologie respective en matière de relevé de la livraison de l'annonce dans le cadre des Prescriptions de l'IAB/AAA.

f. Panne du Serveur d'annonces tiers. Lorsque l'Annonceur utilise un Serveur d'annonces tiers et que ce dernier ne peut livrer l'Annonce, l'Annonceur aura un droit unique de suspendre temporairement la livraison en vertu du BI pour une période pouvant aller jusqu'à 72 heures. Lors de l'avis écrit par l'Annonceur qu'un Serveur d'annonces tiers est défaillant, l'Éditeur a 24 heures pour suspendre la livraison. À la suite de cette période, l'Annonceur ne saurait être tenu responsable du règlement de toute Annonce qui est affichée pendant les 72 heures immédiatement suivantes, jusqu'à ce que l'Éditeur soit avisé que le Serveur d'annonces tiers est en mesure de livrer les Annonces. Après la période de 72 heures et si l'Annonceur n'a pas remis d'avis écrit stipulant que l'Éditeur peut reprendre la livraison en vertu du BI, l'Annonceur règlera les Annonces qui auraient été affichées ou qui le sont après la période de 72 heures, mais pas pour la suspension, et il peut choisir que l'Éditeur livre les Annonces jusqu'à ce que le Serveur d'annonces tiers soit en mesure de le faire. Si l'Annonceur ne choisit pas que l'Éditeur



livre les Annonces jusqu'à ce qu'un Serveur d'annonces tiers soit en mesure de le faire, l'Éditeur peut utiliser l'inventaire qui aurait autrement été utilisé pour les propres annonces de l'Éditeur ou pour celles fournies par une Tierce partie.

g. Serveur d'annonces tiers de nouveau opérationnel. Lors de la remise de l'avis stipulant que le Serveur d'annonces tiers fonctionne, l'Éditeur aura 72 heures pour reprendre la livraison. Tout délai dans la reprise de la livraison au-delà de cette période, sans explications jugées raisonnables, fera en sorte que l'Éditeur sera redevable d'une reprise à l'Annonceur.

#### **XIV. DISPOSITIONS DIVERSES**

a. Droits requis. L'Éditeur déclare et garantit qu'il possède tous les permis et toutes les licences et autorisations nécessaires pour vendre les Produits livrables spécifiés dans le BI, sous réserve des Conditions Générales des présentes. L'Annonceur déclare et garantit qu'il possède toutes les licences et autorisations nécessaires pour utiliser le contenu de ses Annonces et de ses Documents publicitaires spécifiés dans le BI, sous réserve des Conditions Générales des présentes, y compris toutes les Politiques applicables.

b. Cession. L'Annonceur ne peut revendre, céder ou transférer quelque droit ou obligation que ce soit en vertu des présentes, et toute tentative de revendre, céder ou transférer de tels droits ou obligations sans l'approbation écrite préalable de l'Éditeur sera frappée de nullité. Toutes les modalités et dispositions des présentes Conditions Générales et de chaque BI seront exécutoires et entreront en vigueur pour le bénéfice des parties aux présentes, ainsi que pour celui de leurs bénéficiaires du transfert, successeurs et ayants droit respectifs.

c. Intégralité de la convention. Chaque BI, et les Conditions Générales y afférentes, constituent l'intégralité de la convention entre les parties en ce qui concerne le sujet traité aux présentes et ils remplacent l'ensemble des communications, déclarations, protocoles d'accord et ententes, écrits ou oraux, entre les parties à l'égard du sujet du BI. Chacune des parties peut signer un exemplaire original du BI ; les exemplaires signés constituent un seul et même document.

d. Différends ; droit applicable ; amendement. Dans l'éventualité d'une différence entre les modalités d'un BI et les présentes Conditions Générales, celles du BI doivent prévaloir. Tous les BI seront régis par le droit de l'État de Washington. L'Éditeur et l'Annonceur acceptent que toute réclamation, recours légal ou litige découlant du BI (y compris les présentes Conditions Générales), sera porté devant le tribunal d'État de Washington et les parties acceptent la juridiction entière et exclusive de ce tribunal. Aucune modification des présentes Conditions Générales ou d'un BI ne sera exécutoire à moins d'être écrite et signée par les deux parties. Si l'une des dispositions aux présentes ne peut être appliquée, les dispositions restantes demeurent en vigueur. L'ensemble des droits et recours aux présentes est cumulatif.

e. Avis. Tout avis qui doit être livré en vertu des présentes sera considéré l'avoir été trois (3) jours ouvrables après le dépôt affranchi à la Poste des États-Unis avec accusé de réception ; un (1) jour ouvrable s'il est envoyé par service de messagerie 24 heures ; et immédiatement s'il est envoyé par courrier électronique ou par télécopieur. Tous les avis remis à l'Éditeur et à l'Annonceur devront être envoyés à la personne indiquée dans le BI et une copie

doit être transmise au service juridique. Tous les avis remis à l'Annonceur devront être envoyés à l'adresse indiquée dans le BI.

f. Survie. Les Sections III, VI, X, XI, XII, et XIV resteront en vigueur après la résiliation ou l'échéance des présentes Conditions Générales, et la Section IV restera en vigueur 30 jours après la résiliation ou l'échéance des présentes Conditions Générales. De plus, chaque partie devra remettre ou détruire les Informations confidentielles de l'autre partie et retirer les Documents publicitaires et les Annexes d'annonces lors de la résiliation des présentes Conditions Générales.

g. Intitulés. Les intitulés de section ou d'alinéa utilisés dans les présentes Conditions Générales le sont uniquement à des fins de référence et ne doivent pas être utilisés pour l'interprétation des présentes.